

Joseph ROTH

Avocat au Barreau de Metz
Spécialisation en Droit Public – DESS Droit des Collectivités Territoriales

10 rue Gambetta
57000 METZ

Tél. 03 87 18 70 29
Fax 03 87 18 72 68

E-mail : avocats-joseph-roth.57@orange.fr

Metz, le 13 février 2020

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
31 avenue de la Paix
B.P. 1038 F
67070 STRASBOURG

Case C202

N/Réf. : 031016-JR/SK
UNIC 57 - ENGEL / PREF 57
Réf. Tribunal :
Audience :

ORDRE DES AVOCATS
METZ
Notification faite
le
à Case

RECOURS EN ANNULATION

POUR

Monsieur Fred ENGEL, né le 10 février 1963 à THIONVILLE (57100), domicilié 19 route d'Esch sur Alzette à 57 100 THIONVILLE

Monsieur Yvon BONALDO né le 17 juin 1956 à HAYANGE, domicilié 43 rue des Américains à 57 440 ALGRANGE

Monsieur Franck VILLEMIN né le 4 février 1978 à THIONVILLE, domicilié 1 rue Marie Douchet à 57 440 ALGRANGE

L'Association UNIC 57 Union Nationale Initiative Citoyenne, Association de droit local de la loi de 1908 inscrite au Registre des Associations de THIONVILLE dont le siège est 19 route d'Esch sur Alzette à 57 100 THIONVILLE,

Co-requérants

Représentés par **Maître Joseph ROTH**, Avocat au Barreau de METZ, y demeurant 10 rue Gambetta à 57000 METZ,

CONTRE

L'arrêté de M. le Préfet de la Moselle n° Cab 292 du 13 décembre 2019 (1) publié le même jour (2),

EN PRESENCE DE

Monsieur le Préfet de la Moselle, dont le siège est Hôtel de la Préfecture BP 71014 à 57034 METZ CEDEX 1

Requis

~~~~~

**Et à l'appui des conclusions aux fins d'annulation, il est développé les faits et moyens qui suivent :**

## I. EXPOSE

Par arrêté susvisé du 13 décembre 2019 (1 & 2), M. le Préfet de la Moselle a procédé à l'interdiction de la tenue des cortèges, défilés, manifestations **non déclarés** sur les Communes de METZ, LONGEVILLE LES METZ et MONTIGNY LES METZ, du vendredi 13 décembre minuit au dimanche 15 décembre à minuit.

Au visa de ce dispositif, les services de Police ont effectué des contrôles d'identité systématiques et procédé au moyen de l'établissement de PV de contravention à la poursuite systématique des personnes ayant enfreint l'interdiction objet de l'arrêté en cause, lesquelles seront ensuite citées à comparaître devant la juridiction pénale où se verront délivrer des ordonnances pénales.

Nonobstant l'exécution de l'arrêté déféré à la censure du Tribunal, celui-ci n'a pas épuisé ses effets et les requérants ont donc un **intérêt manifeste à en obtenir l'annulation.**

## II. DISCUSSION

- 1°) Les manifestations **non déclarées** sont prohibées par les art. L. 211-1 du CSI (Code la Sécurité Intérieure), L. 431-1, L. 431-2 et L. 431-3 et suiv. du CP ; elles constituent des **attroupements** qui peuvent être réprimés par les dispositions des art. L. 431-3 du CP et L. 211-9 du CSI.

Le droit de manifester **avec ou sans déclaration préalable** est un droit constitutionnellement garanti par les art. 4 de la DDHC et 34 de la Constitution du 4 octobre 1958.

L'exercice d'une liberté publique ne peut par conséquent être restreint que par la loi et à des conditions qu'elle détermine et M. le Préfet est donc radicalement incompétent pour interdire de manière générale et absolue « tout « **rassemblement** » sur l'ensemble des **bans communaux...** » (art. 1<sup>er</sup>) (des communes concernées...) sans distinguer de surcroît, selon sa nature, l'endroit où pourrait se trouver un rassemblement prohibé, domaine public, domaine privé, voies publiques ou privées, etc.. **M. le Préfet étant radicalement incompétent pour réglementer ou interdire de manière générale et absolue tout rassemblement (de personnes, de mineurs, de bétail?) sur le ban des communes, la décision en cause sera annulée.**

- 2°) L'art. L. 211-3 du CSI a très expressément déterminé les prérogatives dont dispose M. le Préfet pour intervenir et traiter les manifestations non déclarées et dont l'exercice est strictement limité au lieu de la manifestation, aux lieux avoisinants et aux accès (cf. L. 211-3 du CSI – pièce 3).

**La décision de M. le Préfet est donc entachée d'une grossière erreur de droit et elle sera annulée.**

- 3°) Non seulement l'arrêté en cause est motivé par des considérations de fait totalement étrangères à la prévention du maintien de l'ordre public à METZ, MONTIGNY LES METZ et LONGEVILLE les METZ, puisqu'il est

fait état d'incidents survenus à SAINT AVOLD, SAINTE MARIE AUX CHENES, etc..., mais M. le Préfet ne justifie pas avoir, à l'occasion des incidents qu'il cite, fait usage du dispositif que la loi a prévu et mis à sa disposition au titre de l'art. L. 211-3 du CSI.

**L'arrêté en cause est donc entaché d'une erreur de fait et d'un détournement de procédure, il sera annulé.**

4°) Si par extraordinaire, M. le Préfet entendait se substituer dans l'exercice des prérogatives qu'il détient en matière de prévention et de maintien de l'ordre public à celles que détient de manière générale le Maire de la Commune pour prévenir des troubles graves à l'ordre public, il est observé que le **pouvoir de substitution** qu'aménage l'art. L. 2215-1 du CGCT ne s'applique pas aux Communes d'Alsace Moselle (cf. L. 2542-1 du CGCT) et que **la décision est dans tous les cas entachée d'une erreur de droit et sera par conséquent annulée.**

5°) Enfin, le droit de manifester est constitutionnellement garanti.

Il incombe donc à la loi seule d'en limiter l'exercice, ce qui exclut qu'une manifestation déclarée ou non déclarée et quelle qu'en soit la forme, puisse être interdite, l'autorité administrative ayant simplement été dotée de la capacité, pour restaurer le maintien de l'ordre public, de l'empêcher ou de la disperser, ce qui n'a rien à voir avec une interdiction générale et absolue, même dans les circonstances de temps et de lieu limitées.

L'arrêté déféré n'étant pas conforme au dispositif limitant le droit de manifester tel qu'élaboré par le législateur, et de surcroît édicté sur cet objet par une autorité incompétente, **il sera annulé.**

## CONCLUSIONS

### PAR CES MOTIFS

*Et tous autres à produire, déduire ou suppléer*

### PLAISE AU TRIBUNAL

*De bien vouloir ;*

*Dire et juger la requête recevable et bien fondée,*

*Y faire droit,*

*Annuler l'arrêté de M. le Préfet n° 292 du 13 décembre 2019,*

*Condamner M. le Préfet au paiement d'une indemnité de 1500 € au titre de l'art. L. 761-1 du CJA au bénéfice des requérants.*

**SOUS TOUTES RESERVES  
AVOCAT**

### BORDEREAU DE PIECES :

- 1- Décision attaquée
- 2- Justificatif de la publicité
- 3- Art. L. 211-1 et suiv. du CSI